



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°005/2016/ANRMP/CRS DU 25 FEVRIER 2016 SUR LA DENONCIATION FAITE
PAR LA SOCIETE AM-ELITES POUR IRREGULARITES COMMISES DANS L'APPEL
D'OFFRES N°AO-SCI-BKE-OPS0005 ORGANISE PAR L'ONG SAVE THE CHILDREN COTE
D'IVOIRE ET RELATIF A LA FOURNITURE DE MOBILERS SCOLAIRES**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par le décret n°2014-306 du 27 mai 2014 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance de la société AM-ELITES en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par appel téléphonique effectué le 21 décembre 2015 à 08 heures sur le numéro vert de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), au 800 00 100, la société AM-ELITES a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans l'appel d'offres n°AO-SCI-BKE-OPS0005, organisé par l'ONG SAVE THE CHILDREN COTE D'IVOIRE, relatif à la fourniture de mobiliers scolaires ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet Educate a child (EAC), l'ONG SAVE THE CHILDREN a lancé l'appel d'offres n°AO-SCI-BKE-OPS0005 pour la fourniture de mobiliers scolaires, publié le 19 octobre 2015 dans le journal Fraternité Matin ;

Estimant que la procédure de cet appel d'offres est entachée d'irrégularités, la société AM-ELITES a saisi l'ANRMP, par appel téléphonique effectué le 21 décembre 2015 sur son numéro vert, au 800 00 100, à l'effet de les dénoncer ;

En effet, la plaignante soutient que l'ouverture des plis, initialement prévue à Bouaké, a été déplacée à Abidjan sans que cela n'ait été porté à sa connaissance ;

En outre, la société AM-ELITES indique que les dispositions sur la visite des locaux des soumissionnaires n'ont pas été respectées ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur le non-respect des dispositions sur l'ouverture des plis et la visite des locaux des soumissionnaires ;

SUR LA COMPETENCE DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 3 du décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013, « ***L'Autorité de régulation a pour mission, en matière de marchés publics et de délégations de service publics, de :***

- ... ;
- ***réglér les litiges et différends nés à l'occasion de la passation et de l'exécution des marchés publics et des délégations de service public faisant l'objet de recours portés devant elle par les participants à la procédure des marchés publics ;***
- ... » ;

Que dès lors, l'ANRMP n'est compétente que pour connaître des recours en matière de marchés publics et de délégations de service public ;

Considérant en outre, que l'article 2 du Code des marchés publics qui définit le champ d'application des marchés publics dispose que « **2.1 : Le présent code s'applique aux procédures de passation, d'exécution, de règlement, de contrôle et de régulation des marchés publics, mises en œuvre par les autorités contractantes visées au présent article.**

Les marchés publics sont des contrats écrits conclus à titre onéreux avec une ou des personnes physiques ou morales par l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales et, plus généralement, par les personnes morales de droit public, les associations formées par une ou plusieurs personnes morales de droit public, ainsi que par les sociétés d'Etat et les sociétés à participation financière publique majoritaire, en vue de répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

2.2 : Les marchés passés par les Institutions, Structures ou Organes de l'Etat créés par la Constitution, la loi ou le règlement sont soumis au présent code pour tout ce qui est de leurs dépenses de fonctionnement et d'investissement. Il s'agit notamment de la Présidence de la République, de l'Assemblée Nationale, du Conseil Economique et Social et de toute autre institution similaire.

2.3 : Les dispositions du présent code sont également applicables :

a) aux marchés passés par des personnes de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou d'une personne morale de droit public ou d'une société d'Etat ;

b) aux marchés passés par des personnes de droit privé lorsque ces marchés bénéficient du concours financier, de la garantie de l'Etat, d'une personne morale de droit public, d'une société d'Etat ou d'une société à participation financière publique majoritaire.

c) aux conventions passées entre des personnes morales de droit public. Les modalités d'application de ces conventions sont fixées par arrêté du ministre en charge des marchés publics.

2.4 : Les dispositions applicables aux marchés des Ambassades et Postes diplomatiques feront l'objet d'un arrêté conjointement signé par les ministres chargés des marchés publics, des finances et des affaires étrangères » ;

Qu'en l'espèce, dans le cadre de l'instruction du dossier, l'ANRMP a, par correspondance en date du 13 janvier 2016, sollicité la Direction des Marchés Publics (DMP) à l'effet de savoir si le dossier d'appel d'offres en cause a été validé par ses services, et si un avis d'appel d'offres a été publié au Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) ;

Que parallèlement, par correspondance en date du 13 janvier 2016, relancée le 10 février 2016, l'ANRMP a saisi SAVE THE CHILDREN pour savoir si l'appel d'offres n°AO-SCI-BKE-OPS0005 a été financé par des deniers publics ;

Qu'en retour, la Direction des Marchés Publics, a soutenu, aux termes de sa lettre n°0139/2016/MPMBPE/DGBF/DMP/16 en date 22 janvier 2016, que ni le dossier d'appel d'offres, ni l'avis de publication n'ont fait l'objet de traitement de sa part ;

Que de son côté, SAVE THE CHILDREN a indiqué, dans sa correspondance n°SCI/ABJ 101-16/SA-FB en date du 18 février 2016, que cet appel d'offres a été financé par Qatar Foundation à travers Save THE CHILDREN Suède, de sorte que cette commande a suivi les règles de passation des marchés internes à l'ONG ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que SAVE THE CHILDREN, personne morale de droit privé, n'a pas agi pour le compte de l'Etat ou de l'un de ses démembrements, et n'a pas bénéficié non plus de son concours financier, ni de sa garantie ;

Que dès lors, en application des dispositions de l'article 2 précité, celle-ci n'est pas assujettie à l'obligation du respect du Code des marchés publics ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer l'ANRMP incompétente pour connaître d'une dénonciation visant une commande ne relevant pas du domaine des marchés publics tels que régis par le Code des marchés publics ;

DECIDE :

- 1) Constate que SAVE THE CHILDREN est une personne morale de droit privé qui, n'agit pas pour le compte de l'Etat, et ne bénéficie ni de son concours, ni de sa garantie ;
- 2) Constate que le marché issu de l'appel d'offres n°AO-SCI-BKE-OPS0005 n'est pas un marché public au sens du Code des marchés publics ;
- 3) Dit que l'ANRMP n'est pas compétente pour connaître d'une dénonciation portant sur une commande non régie par le Code des marchés publics ;
- 4) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société AM-ELITES et à l'ONG SAVE THE CHILDREN, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA